



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

ARRETE PREFECTORAL n° 20133067 - 0007

portant refus de la demande déposée par la société SAS Parc éolien des Grands Champs en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et d'installer un parc éolien situé sur la commune de NANTEUIL EN VALLEE (16700)

La Préfète de la Charente,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 5 du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 19 janvier 2012 qui remplace celle présentée initialement le 28 octobre 2011 par la société SAS Parc éolien des Grands Champs dont le siège social est situé 15 rue de l'Atlantique 44115 BASSE GOULAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 24 MW sur la commune de NANTEUIL-EN-VALLEE (16) ;
- Vu** les plans et documents annexés à cette demande ;
- Vu** la décision en date du 6 juin 2012 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 9 juillet au 8 août 2012 inclus sur le territoire des communes de NANTEUIL EN VALLEE, TAIZE-AIZIE, DES ADJOTS, LE BOUCHAGE, RUFFEC, CONDAC, BIOUSSAC, VIEUX-RUFFEC, BARRO dans le département de la Charente et SAINT-GAUDENT, VOULEME, GENOUILLE, LIZANT, SURIN dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications en date du 22 juin 2012 de ces avis dans deux journaux locaux du département de la Vienne ;
- Vu** les publications en date du 21 juin 2012 de ces avis dans deux journaux locaux du département de la Charente ;
- Vu** le registre d'enquête ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 23 août 2012 aux observations du commissaire enquêteur ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis par le commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant prorogation du délai d'instruction de la présente demande ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2012 autorisant la société MSE Le Vieux Moulin à exploiter un parc éolien sur les communes de LIZANT, GENOUILLE, SURIN dans le département de la Vienne et LE BOUCHAGE, NANTEUIL EN VALLEE et TAIZE-AIZIE dans le département de la Charente ;
Vu le rapport et les propositions du 8 janvier 2013 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 24 janvier 2013 de la CDNPS de la Charente au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 6 février 2013 à la connaissance du demandeur ;
en l'absence d'observations écrites présentées par le demandeur sur ce projet
VU l'ensemble du dossier ;

CONSIDERANT que la demande présentée est une création d'un parc éolien sur la commune de NANTEUIL EN VALLEE ;

CONSIDERANT que deux demandes d'autorisation d'exploiter un parc éolien ont été déposées sur le même secteur (commune de NANTEUIL EN VALLEE), l'une portée par la société MSE Le Vieux Moulin et l'autre portée par la société SAS Parc Éolien des Grands Champs ;

CONSIDÉRANT que les implantations actuelles de ces deux projets de parcs éoliens engendrent une proximité immédiate (100 mètres) de 3 couples d'aérogénérateurs envisagés respectivement par chaque porteur de projet (dont un couple présent sur une même parcelle agricole) rendant ces derniers incompatibles techniquement ;

CONSIDERANT que les constructions et exploitations concomitantes des deux parcs éoliens ne peuvent pas être envisagées dans leur intégralité et sous leurs formes actuelles compte tenu de leur proximité pouvant entraîner une perte de rendement des éoliennes par effet de sillage et une augmentation des impacts (dégradation de l'insertion paysagère...) et des risques générés par les installations par effets cumulés et dominos ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien déposée par la société MSE Le Vieux Moulin a été acceptée dans une configuration réduite à 19 aérogénérateurs et 3 postes de livraison par un arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la compatibilité, même partielle, du parc éolien projeté par la société SAS Parc Éolien des Grands Champs avec celui aujourd'hui autorisé sur le même secteur n'est pas démontrée ;

CONSIDERANT que l'analyse des effets cumulés liés à la présence des deux parcs éoliens dans le même secteur par rapport au paysage, au bruit, à la biodiversité et aux effets dominos n'a pas été réalisée par la société SAS Parc Éolien des Grands Champs, même suite à la lettre préfectorale du 11 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la hauteur de 150 mètres des aérogénérateurs projetés sur un plateau culminant à 150 mètres d'altitude (en moyenne) engendre une incohérence paysagère avec les autres parcs déjà autorisés dans la zone ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation du parc éolien projeté ne peuvent pas être définies précisément afin prévenir l'ensemble des dangers et inconvénients de

l'installation (et de ses effets cumulés avec les installations environnantes) pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le société SAS Parc éolien des Grands Champs dont le siège social est situé 15 rue de l'Atlantique 44115 BASSE GOULAINÉ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et de mettre en service un parc éolien sur la commune de NANTEUIL EN VALLEE (16700) est refusée.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté, est mise à la disposition de tout intéressé à la mairie de NANTEUIL EN VALLEE.

Une copie sera par ailleurs affichée à la mairie et visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 :

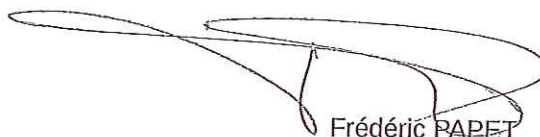
Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, la Sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de NANTEUIL EN VALLEE (16) et à la société SAS Parc éolien des Grands Champs.

Angoulême, le ^{REP} 8 MARS 2013

P/La Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Frédéric PAPET